



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 15 janvier 2018, le conseil a adopté le règlement numéro 7200 intitulé « Règlement de zonage ». Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement de zonage en vigueur, ainsi que ses amendements;
2. Le règlement numéro 7200 (zonage) est réputé conforme au règlement numéro 7000 sur le plan d'urbanisme, puisque la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande à la suite de la publication de l'avis public à cet effet le 20 janvier 2018;
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Bois-des-Filion peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en adossant leur signature dans un registre ouvert à cette fin (les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : RAMQ, permis de conduire ou passeport);
4. Le registre sera accessible le 28 février 2018 de 9 h à 19 h à l'Hôtel de Ville au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion
5. Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 7200 (zonage), fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 735. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 7200 (zonage) sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Bois-des-Filion.
6. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Bois-des-Filion sont les suivantes :
 - a) Toute personne qui, le 15 janvier 2018 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la Loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée à Bois-des-Filion et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé à Bois-des-Filion.

Une personne physique doit également, le 15 janvier 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du 15 janvier 2018, et au moment d'exercer ses droits :

- Être majeure;
- Être de citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité à voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter de la Ville de Bois-des-Filion désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

1. À titre de personne domiciliée;
2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Les occupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter de la Ville de Bois-des-Filion désignent par eux, eu moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

1. À titre de personne domiciliée;
 2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- b) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;
- c) Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 février 2018 à compter de 19 h à l'Hôtel de Ville;
8. Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi.

Fait à Bois-des-Filion, ce 21 février 2018

Sylvain Rolland, OMA
Directeur général et greffier par intérim